

FACTURATION ÉLECTRONIQUE

COMMISSION DROIT ET ENTREPRISE
COMMISSION RÈGLES ET USAGES

Assemblée générale du 14 novembre 2025



FACTURATION ÉLECTRONIQUE

Rapport d'information

SOMMAIRE

RÉSUMÉ.....	3
INTRODUCTION	4
I. RAPPEL SUR LA FACTURATION ÉLECTRONIQUE.....	6
1. Le cadre juridique.....	6
2. La présentation générale du dispositif	6
3. Le calendrier de mise en œuvre.....	7
4. Les modèles de transmission	7
a. La facturation électronique ou <i>e-invoicing</i>	7
b. La communication de données ou <i>e-reporting</i>	8
5. L'architecture retenue	9
6. Les sanctions	9
II. LES INFORMATIONS TRANSMISES PAR L'AVOCAT À L'ADMINISTRATION FISCALE ET LA COMPATIBILITÉ AVEC LE SECRET PROFESSIONNEL	10
1. Les inquiétudes exprimées par la profession le 20 sept. 2024	10
2. La réponse de la DGFIP par courrier du 15 sept. 2025 (annexe 2)	10
a. Les principales garanties apportées.....	11
b. Les aménagements réalisés afin de préserver le secret professionnel des avocats	11
III. UN TABLEAU COMPARATIF DES ÉDITEURS ET DES PLATEFORMES AGRÉÉES.....	13
IV. L'INFORMATION ET L'ACCOMPAGNEMENT AU CHANGEMENT	15
1. Diffuser des notes d'information à l'attention des avocats.....	15
2. Organiser des webinars à l'attention des avocats.....	15
ANNEXES.....	15

RÉSUMÉ

Connaissance prise du rapport du groupe de travail présenté le 20 septembre 2024, l'Assemblée générale a estimé d'une part que le dispositif de la facturation électronique portait atteinte au secret professionnel de l'avocat en ce qu'il oblige les avocats à transmettre à l'administration fiscale l'identité de leurs clients.

Par conséquent, et afin d'éviter une atteinte au secret professionnel de l'avocat, l'Assemblée générale a adopté une résolution par laquelle elle :

- exige que la profession d'avocat soit exclue de l'obligation d'e-invoicing et ne soit soumise qu'au seul système du e-reporting sans transmission de l'identité et de l'adresse du client y compris en relation avec des entreprises assujetties à la TVA.
- demande un engagement écrit de la part du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique garantissant que les croisements de données de facturation électronique transmises par les avocats (au sens large : e-invoicing et e-reporting) ne seraient pas réalisés par l'administration fiscale (Résolution adoptée le 20 septembre 2024).

Après plusieurs relances et rencontres, c'est finalement la DGFIP qui a répondu sur ces différents points par lettre du 15 septembre 2025. Elle assure que le secret professionnel des avocats restera pleinement garanti et ne sera pas remis en cause par les nouvelles obligations de transmission des données fiscales.

Afin d'atténuer les risques de traitement inadapté des données par des prestataires non spécialisés, le groupe de travail prépare un tableau comparatif des éditeurs et des plateformes agréées (ex. PDP) permettant aux avocats de choisir ceux qui respectent le mieux la sécurisation des données et qui sont les plus adaptés à la profession d'avocat.

Des actions d'information et de formation sont également en cours de préparation pour accompagner les avocats dans les différentes étapes de ce changement (webinars, newsletters).

D'autre part, conformément à la résolution adoptée par l'Assemblée générale le 20 septembre 2024, le groupe de travail a poursuivi la réflexion sur :

- la pertinence et la faisabilité technique, juridique et financière d'une plateforme souveraine dédiée à la profession et respectueuse des données soumises au secret professionnel ;
- une labellisation d'opérateurs qui prendraient des engagements spécifiques pour la protection des données transmises.

Ces pistes ont dû être écartées par le groupe de travail, celles-ci n'étant pas opportunes ou réalisables.

INTRODUCTION

La facturation électronique n'est pas inconnue en droit français.

Depuis 2020, les entreprises sont soumises à la facturation électronique pour tous les contrats conclus avec l'État, les collectivités territoriales et les établissements publics (plateforme Chorus Pro).

La loi de finances rectificative pour 2022 prévoit d'étendre la facturation électronique, selon un calendrier défini et plusieurs fois modifié, à toutes les entreprises assujetties à la TVA en France.

La France a ainsi décidé d'anticiper et de rendre obligatoire la facturation électronique entre les acteurs privés avant toute réglementation européenne sur ce point.

Au niveau européen, le projet de directive ViDA (VAT in the Digital Age) poursuit l'objectif de moderniser le système européen de TVA. Ce projet comprend un volet dédié à la modernisation des obligations déclaratives pour les entreprises via la mise en place d'obligations de e-invoicing et de e-reporting. Précisément, ce projet comprend les mesures suivantes :

- la facturation électronique deviendra, par défaut, la méthode utilisée pour les déclarations fiscales électroniques,
- l'utilisation de la facturation électronique deviendra, par défaut, la méthode utilisée pour l'émission des factures,
- l'échange de factures électroniques ne sera plus conditionné par l'acceptation du destinataire,
- les États membres pourront imposer la facturation électronique inter-entreprises sans devoir demander une dérogation au Parlement européen,
- la facturation électronique deviendra obligatoire pour les transactions transfrontalières,
- un standard commun de facturation électronique sera établi,
- il ne sera plus possible d'émettre des factures récapitulatives.

Le projet de directive ViDA est toujours en discussion au sein du Conseil de l'UE¹, la dernière réunion de la formation « Affaires économiques et financières » du Conseil, qui s'est tenue le 21 juin dernier, n'ayant pu aboutir à un accord. En effet, l'Estonie s'oppose fermement à ce projet en estimant que ce « [...] *nouveau régime taxerait de facto les petites et moyennes entreprises, ajoutant une contrainte injuste qui pourrait entraîner des déséquilibres sur le marché. Au lieu d'une taxe obligatoire, l'Estonie a proposé une approche "à la carte", permettant à chaque pays de choisir ce qui lui conviendrait le mieux* »².

En France, la facturation électronique (e-invoicing) s'appliquera pour toutes les transactions passées entre entreprises assujetties à la TVA en France. En pratique, les entreprises seront tenues d'émettre des factures électroniques mais également d'en recevoir. Ces entreprises devront également communiquer à l'administration fiscale, selon un procédé dit de e-reporting, les données de transaction, pour des opérations non domestiques ou avec une personne non assujettie (consommateur). Dans ce système, l'administration reçoit non seulement les données de facturation (e-invoicing) mais également des données de transactions (e-reporting) dans le double objectif de lutter contre la fraude à la TVA et de simplifier et alléger les obligations administratives des entreprises en préremplissant la déclaration de TVA.

Selon un nouveau calendrier fixé par la loi de finances pour 2024, la facturation électronique entrera en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2026 pour les grandes entreprises et les ETI, tant pour l'émission que la réception de leur facture. Pour les TPME et les microentreprises, le dispositif entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2026 pour la réception des factures et le 1^{er} septembre 2027 pour leur émission.

En tant qu'entreprise, les avocats sont soumis à la facturation électronique au sens large (e-invoicing et e-reporting), ce qui n'est pas sans soulever de difficultés en matière de secret professionnel. En effet,

¹ [La TVA à l'ère du numérique \(europa.eu\)](https://europa.eu)

² [Formation "Affaires économiques et financières" du Conseil \(Ecofin\) - Consilium \(europa.eu\)](#)

l'identité du client de l'avocat fait partie des données transmises à l'administration fiscale, principalement lorsque la transmission se fait par e-invoicing.

Sous la précédente mandature, un rapport d'information sur la facturation électronique³ avait été présenté lors de l'assemblée générale du 9 décembre 2022 un groupe de travail (« GT ») composé de membres des commissions Droit et Entreprise et Règles et Usages avait été constitué afin de :

- Étudier la compatibilité de ce dispositif avec l'exercice professionnel de l'avocat, et plus particulièrement le secret professionnel et, le cas échéant, veiller à ce que sa mise en œuvre n'y porte pas atteinte ;
- Étudier l'opportunité pour le CNB de développer une plateforme partenaire spécifique pour la profession ;
- Préparer l'information et l'accompagnement au changement des avocats dans la mise en place de ce dispositif.

Les travaux se sont poursuivis sous cette mandature sous l'égide de la commission Droit et Entreprise et de la commission Règles et usages qui ont présenté un rapport le 20 septembre 2024.

Connaissance prise de ce rapport, l'Assemblée générale a estimé que le dispositif de la facturation électronique portait atteinte au secret professionnel de l'avocat en ce qu'il oblige les avocats à transmettre à l'administration fiscale l'identité de leurs clients.

Par conséquent, l'Assemblée générale a adopté une résolution par laquelle elle :

- exige que la profession d'avocat soit exclue de l'obligation d'e-invoicing et ne soit soumise qu'au seul système du e-reporting sans transmission de l'identité et de l'adresse du client y compris en relation avec des entreprises assujetties à la TVA.
- demande un engagement écrit de la part du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique garantissant que les croisements de données de facturation électronique transmises par les avocats (au sens large : e-invoicing et e-reporting) ne seraient pas réalisés par l'administration fiscale (Résolution adoptée le 20 septembre 2024).

Après plusieurs relances et rencontres, c'est finalement la DGFIP qui a répondu sur ces différents points par lettre du 15 septembre 2025. Elle assure que le secret professionnel des avocats restera pleinement garanti et ne sera pas remis en cause par les nouvelles obligations de transmission des données fiscales (II).

Afin d'atténuer les risques de traitement inadapté des données par des prestataires non spécialisés, le groupe de travail a décidé de préparer un tableau comparatif des éditeurs et des plateformes agréées (ex. PDP) permettant aux avocats de choisir ceux qui respectent le mieux la sécurisation des données et qui sont les plus adaptés à la profession d'avocat (III).

Des actions d'information et de formation sont également en cours de préparation pour accompagner les avocats dans les différentes étapes de ce changement (webinars, newsletters) (IV).

Conformément à la résolution adoptée par l'Assemblée générale le 20 septembre 2024, le groupe de travail a en outre poursuivi la réflexion sur :

- la pertinence et la faisabilité technique, juridique et financière d'une plateforme souveraine dédiée à la profession et respectueuse des données soumises au secret professionnel ;
- une labellisation d'opérateurs qui prendraient des engagements spécifiques pour la protection des données transmises.

Ces pistes ont dû être écartées par le groupe de travail, celles-ci n'étant pas opportunes ou réalisables

³ Rapport facturation électronique, présentation et application aux avocats, Commission Droit et Entreprises, Commission RU, AG CNB 9 décembre 2022

I. RAPPEL SUR LA FACTURATION ÉLECTRONIQUE

Le mouvement de généralisation de la facturation électronique vise tous les assujettis à la TVA. Les avocats sont concernés par ce dispositif.

1. Le cadre juridique

- **L'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 a transposé la directive 2014/55/UE** : à compter du 1^{er} janvier 2017, la facturation électronique est obligatoire pour les entités publiques (État, collectivités territoriales et leurs établissements) sur la plateforme *Chorus Pro*.
- **L'article 153 de la loi n° 2019-1479 de finances pour 2020** instaure l'obligation de facturation électronique pour toutes les entreprises assujetties à la TVA entre le 1^{er} janvier 2023 et le 1^{er} janvier 2025 en fonction de leur taille.
- **L'article 195 de la loi n° 2020-1721 de finances pour 2021** consacre la généralisation du recours à la facturation électronique.
- **L'ordonnance n° 2021-1190 du 15 septembre 2021** définit le cadre juridique nécessaire à la généralisation de la facturation électronique dans les transactions domestiques entre assujettis et à la transmission complémentaire des données de transaction :
 - l'article 1^{er} de l'ordonnance fixe le champ d'application de ces nouvelles obligations et prévoit notamment les modalités d'échanges de factures électroniques et de transmission des données de facturation et de transaction à l'administration fiscale.
 - l'article 3 de l'ordonnance retarde la mise en œuvre du dispositif pour la période 2024-2026 pour tenir compte du degré de maturité numérique des entreprises.
- **Le décret n° 2022-1299 du 7 octobre 2022** relatif à la généralisation de la facturation électronique dans les transactions entre assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée et à la transmission des données de transaction, définit les modalités d'application des articles [289 bis](#), [290](#), [290 A](#) et [290 B](#) du code général des impôts créés par l'[article 26 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022](#) de finances rectificatives pour 2022.
- **La loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024** (art. 91) modifie le calendrier de déploiement.

2. La présentation générale du dispositif

Ce dispositif vise à permettre à l'administration fiscale d'obtenir les données de facturation, de transactions et de paiement des entreprises assujetties à la TVA.

Il prévoit une **obligation de réception et une obligation d'émission**.

La facturation électronique ou *e-invoicing*, modèle principal du dispositif, permet une **transmission des données qui s'opère simultanément à la facturation**.

Lorsque les conditions de mise en œuvre de la facturation électronique ne sont pas réunies, l'*e-reporting*, modèle de transmission par substitution, oblige l'entreprise à **communiquer a posteriori les données relatives aux transactions**.

Objectifs et avantages escomptés :

- **Renforcer la compétitivité des entreprises** grâce à la diminution de la charge administrative de constitution, d'envoi et de traitement des factures au format papier ainsi qu'à la sécurisation des relations commerciales.
- **Lutter contre la fraude fiscale et diminuer l'écart de TVA** au moyen de recoupement automatisé.
- **Permettre la connaissance au fil de l'eau de l'activité des entreprises** afin de favoriser un pilotage plus fin des actions du Gouvernement en matière de politique économique.
 - **Faciliter à terme les déclarations de TVA** par le pré-remplissage.

3. Le calendrier de mise en œuvre

L'obligation de facturation électronique (e-invoicing et e-reporting)

- **en réception :**
 - à compter du **1^{er} septembre 2026**
- **en émission :**
 - aux grandes entreprises et ETI à compter du **1^{er} septembre 2026**
 - aux TPME et microentreprises à compter du **1^{er} septembre 2027**

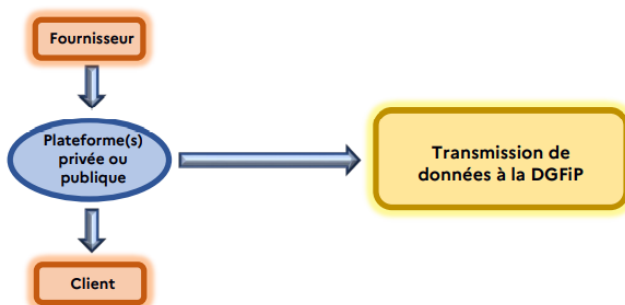
4. Les modèles de transmission

E-invoicing, modèle de transmission privilégié, s'opère simultanément à la facturation.

E-reporting, modèle de transmission par substitution, se réalise une fois la facture établie.

a. La facturation électronique ou e-invoicing

Notion



La facturation électronique ou *e-invoicing* définit un modèle de transmission des factures de vente entre le fournisseur et son client en format électronique par le biais d'une ou plusieurs plateformes.

Tout échange de factures s'effectue en associant l'administration fiscale, qui obtient ainsi les informations en temps réel sur les transactions et les opérateurs. Dès lors que la plateforme transmet

la facture au client, un seul flux permet à l'administration d'acquérir l'information sur transaction (vente/achat ou prestation de services).

Champ d'application

L'obligation d'émission et de transmission des factures par voie électronique (*e-invoicing*) a un domaine large :

Les assujettis :

- entre deux entreprises assujetties à la TVA en France,
- ou entre un assujetti et une personne morale non assujettie établis en France.

Les opérations concernées :

- les livraisons de biens et prestations de services (à l'exclusion de celles qui sont exonérées en application des articles 261 à 261 E du CGI et des transactions couvertes par le « secret défense ») ainsi que les acomptes s'y rapportant ;
- les livraisons aux enchères publiques de biens d'occasion, d'œuvres d'art, d'objets de collection ou d'antiquité.

b. La communication de données ou e-reporting**Notion**

La communication des données à l'administration fiscale ou *e-reporting*, s'effectue *a posteriori* selon des normes de transmission définies par arrêté gouvernemental.

Champ d'application

Les transactions non visées par le dispositif de la facturation électronique sont soumises au *e-reporting* (art. 290 du CGI).

Les assujettis :

- tous les assujettis établis en France dont les transactions sont énumérées au nouvel article 290 I du CGI lorsqu'elles ne sont pas exonérées en application des dispositions des articles 261 à 261 E du CGI ;
- les assujettis non établis en France pour les opérations qui y sont réalisées et au titre desquelles ils sont redevables de la TVA française.

Les opérations concernées :

- toutes les opérations visées par l'obligation de facturation électronique qui sont réalisées entre deux assujettis qui ne sont pas l'un et l'autre établis en France ;
- les ventes et prestations de services réalisées au profit de toute personne non assujettie établie ou ayant son domicile ou sa résidence en France ou à l'étranger ;
- les acquisitions intracommunautaires de biens ainsi que les acquisitions de biens et de services pour lesquels la TVA doit être autoliquidée par un assujetti établi en France ;
- les transactions réalisées avec des personnes établies à Monaco suivant des règles particulières.

Les opérations exclues :

- les opérations exonérées et dispensées de facturation, telles que les prestations de formation, les activités médicales ou certaines opérations bancaires et financières ;
- les opérations couvertes par le « secret défense » ;
- les importations, les opérations réalisées par des personnes morales non assujetties ou celles réalisées entre non-assujettis.

Le cas particulier du client consommateur final

Pour les transactions avec des consommateurs finaux, la déclaration de la transaction se réalisera par principe selon le modèle *e-reporting*.

Le consommateur, c'est-à-dire la personne physique qui n'agit pas dans le cadre de son activité professionnelle, ne peut ainsi se voir imposer la réception de factures électroniques (e-invoicing).

5. L'architecture retenue

Qu'est-ce qu'une facture électronique ?

Une facture électronique devra :

- respecter un format donné (UBL, CII ou tout format mixte composé d'un fichier de données structurées et d'un fichier image) ;
- comporter les mentions obligatoires d'une facture sous un format donné dans un champ dédié (par exemple le numéro de SIREN du fournisseur et du client, la date d'émission de la facture, l'adresse complète de livraison du bien ou du service si elle est différente de l'adresse du client, ...) ;
- être transmise au client par l'intermédiaire d'une plateforme agréée, partenaire de l'administration.

Par conséquent, la facturation électronique, comme on peut l'entendre aujourd'hui, sous la forme de **facture « papier » scannée, de PDF ordinaire, de document envoyé par mail, ne sera plus conforme à la réglementation.**

Les factures électroniques transiteront sur une plateforme utilisée par l'émetteur et le destinataire de la facture. Celle-ci peut être le portail Chorus Pro (portail public de facturation) ou une plateforme agréée (anciennement dénommée plateforme de dématérialisation partenaire - PDP) accréditée par l'administration fiscale.

Le système de facturation électronique repose sur un système d'adressage des factures au destinataire au moyen d'un annuaire centralisé qui contient tous les assujettis, mais également les plateformes agréées. Cet annuaire contient les informations nécessaires à l'identification du destinataire, comme le nom complet, le n° SIREN de l'entreprise (cf. pour plus de détails : [art. 242 nonies H de l'annexe II au CGI](#)).

Cet annuaire est centralisé par le portail public de facturation (art. 242 nonies G, annexe II au CGI).

En pratique, le destinataire de la facture décide de son circuit de transmission et ce choix est reporté sur un annuaire centralisé. Cette identification est obligatoire pour le récepteur de la facture, afin que cette dernière lui soit bien adressée. En revanche, il n'est pas nécessaire que l'émetteur soit identifié.

6. Les sanctions

- 15 € par facture en cas de non-émission d'une facture sous format électronique (*e-invoicing*), plafonnée à 15.000 € par année civile.
- 250 € en cas de non-respect à l'obligation de *e-reporting*, plafonnée à 15.000 € par année civile.

II. LES INFORMATIONS TRANSMISES PAR L'AVOCAT À L'ADMINISTRATION FISCALE ET LA COMPATIBILITÉ AVEC LE SECRET PROFESSIONNEL

1. Les inquiétudes exprimées par la profession le 20 sept. 2024

Connaissance prise du rapport du groupe de travail présenté le 20 septembre 2024, l'Assemblée générale a estimé que le dispositif de la facturation électronique portait atteinte au secret professionnel de l'avocat en ce qu'il oblige les avocats à transmettre à l'administration fiscale l'identité de leurs clients.

Certes, dans le cadre de la transmission des données de facturation (e-invoicing), les avocats en tant que « personnes dépositaires du secret professionnel » (cf. art. 242 nonies J annexe II du CGI) ne seront pas tenus de transmettre la dénomination précise du service rendu. En revanche, ils seront toujours tenus de transmettre l'identité du client et du cabinet, ce qui porte atteinte au secret professionnel (RIN, art. 2.2).

D'autre part, le groupe de travail s'inquiétait du risque de croisements dans la réutilisation que l'administration fiscale ferait des données de facturation électronique transmises par les avocats (au sens large : e-invoicing et e-reporting) à des fins de profilage et de ciblage, notamment lors de contrôles fiscaux ne portant pas strictement sur le respect des obligations en matière de facturation et de TVA de leurs clients.

Par conséquent, et afin d'éviter une atteinte au secret professionnel de l'avocat, l'Assemblée générale a adopté une résolution par laquelle elle :

- exige que la profession d'avocat soit exclue de l'obligation d'e-invoicing et ne soit soumise qu'au seul système du e-reporting sans transmission de l'identité et de l'adresse du client y compris lorsque les factures sont adressées à des entreprises assujetties à la TVA.
- demande un engagement écrit de la part du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique garantissant que les croisements de données de facturation électronique transmises par les avocats (au sens large : e-invoicing et e-reporting) ne seraient pas réalisés par l'administration fiscale (en annexe : résolution adoptée le 20 septembre 2024).

Après plusieurs relances et rencontres, la DGFIP a finalement répondu sur ces différents points par lettre du 15 septembre 2025.

2. La réponse de la DGFIP par courrier du 15 sept. 2025 (annexe 2)

Par courrier du 15 septembre 2025, la DGFIP assure que le secret professionnel des avocats reste pleinement garanti et ne sera pas remis en cause par les nouvelles obligations de transmission des données fiscales (a).

Des aménagements spécifiques ont d'ores et déjà été intégrés aux dispositifs techniques et réglementaires. Ils permettent d'exclure, de manière sécurisée, les données couvertes par le secret professionnel du périmètre des informations transmises à l'administration fiscale (b).

a. Les principales garanties apportées

- Les informations transmises s'agissant des transactions d'un avocat avec un particulier ne comporteront aucune donnée personnelle relative à ce dernier et les données de transactions en cause, en nombre limité, seront par ailleurs globalisées, faisant ainsi obstacle à ce qu'une transaction précise concernant un particulier donné soit identifiée.
- Par ailleurs, tout croisement de données réalisé par la DGFIP dans le cadre de la lutte contre la fraude est soumis à l'autorisation préalable de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). La DGFIP confirme qu'aucun projet de croisement visant spécifiquement les avocats et leur clientèle professionnelle, sur la base du numéro SIREN du client, n'a été présenté à la CNIL.
- Pour être agréées par l'Etat, les plateformes opérant sur une infrastructure numérique sécurisée devront démontrer leur conformité à un haut niveau d'exigence en matière de sécurité des données. Elles devront notamment fournir :
 - un document présentant les mesures mises en œuvre pour assurer la sécurité des données à caractère personnel, conformément à l'article 32 du règlement général sur la protection des données (RGPD) ;
 - une certification ISO/IEC 27001 en cours de validité, attestant de la mise en place d'un système de gestion de la sécurité de l'information ;
 - une qualification SecNumCloud délivrée par l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI), si elles font appel à un prestataire d'hébergement, garantissant le respect de normes de sécurité élevées, tant techniques que juridiques ;
 - un document attestant que leur système d'information est hébergé dans l'Union européenne et qu'aucune donnée ne sera transférée hors UE.

Un audit annuel de conformité indépendant viendra compléter ces garanties. En cas de manquement, la plateforme concernée pourra se voir retirer son immatriculation, conformément à l'article 1788 E du code général des impôts.

b. Les aménagements réalisés afin de préserver le secret professionnel des avocats

Sur le plan réglementaire, l'article 242 nonies J de l'annexe II au CGI dispose : « *Les factures électroniques mentionnées à l'article 289 bis du code général des impôts comportent les données à transmettre à l'administration sous une forme structurée parmi les mentions obligatoires prévues au 1 de l'article 242 nonies A, aux articles L. 441-9, R. 123-237 et R. 123-238 du code de commerce et à l'article L. 541-1 du code de l'environnement à, l'exception de la dénomination précise du bien livré ou du service rendu, conformément aux obligations des personnes dépositaires du secret professionnel prévues par l'article 226-13d u code pénal. La liste de ces données, dont le nombre varie en fonction des normes de formats, est précisée par arrêté du ministre chargé du budget.* »

Sur le plan technique, le cas d'usage n° 36, intitulé : « *Opérations soumises au secret professionnel et échanges de données sensibles* » précise les modalités de traitement spécifiques de ce type d'opérations :

« *Afin de respecter les opérations soumises au secret professionnel (cf. article 226-13 du Code pénal - notamment secret bancaire article L. 511-33d u code monétaire et financier ou secret des affaires article L. 151-1d u Code de commerce) ainsi que les données sensibles couvertes par l'instruction ministérielle n° 900/ARM/CAB/NP du 15 mars 2021, les opérateurs concernés peuvent servir une mention générique concernant la dénomination précise du bien ou du service rendu qui doit être mentionnée dans le champ « nom de l'article » (BT-153) des flux 2 et flux 1. Pour répondre à leurs obligations au regard de leur client, ils doivent cependant préciser l'opération réalisée.*

Cette information pourra être transmise via la balise BT-154 du flux 2 permettant ainsi aux deux parties à l'opération d'avoir le détail de celle-ci. Seules les parties mentionnées sur la facture auront accès à ce champ, présent uniquement dans le flux 2. Seul le champ BT-153 comportant une information très générale sera transmis à l'administration fiscale. »

La nature de la prestation réalisée par l'avocat ne sera donc pas transmise à l'administration fiscale, garantissant ainsi le respect du secret professionnel.

S'agissant de l'obligation des avocats de mentionner l'identité et l'adresse de leurs clients professionnels, informations couvertes par le secret professionnel en application de l'article 2.2 du R.I.N :

La DGFIP précise en premier lieu que pour les relations entre les avocats et les particuliers, le dispositif mis en place ne prévoit ni la transmission des données d'identification des particuliers ni la transmission de la nature de la prestation réalisée.

En second lieu, pour les clients professionnels qui ne sont pas assujettis à la TVA, la transmission des données d'identification du client professionnel et la transmission de la nature de la prestation réalisée ne sont pas non plus demandées.

Enfin, pour les clients professionnels qui sont dans le champ de la réforme, c'est-à-dire les assujettis à la TVA, **la transmission porte uniquement sur le numéro d'identification SIREN du client professionnel et dans certains cas son numéro de TVA intracommunautaire.** Aucune information à caractère personnel n'est demandée (par exemple : l'identité du dirigeant, l'identité du comptable, l'identité du contact au sein de l'entreprise en charge du suivi de la prestation de l'avocat ou la nature de la prestation réalisée ne sont pas demandées).

Le législateur a harmonisé les obligations comptables de l'ensemble des titulaires de bénéfices non commerciaux dont les avocats tout en veillant à concilier les pouvoirs légitimes de l'administration fiscale dans le cadre de la lutte contre la fraude fiscale avec la nécessaire préservation du secret professionnel.

Ces précisions sont rappelées dans la doctrine fiscale : BOI-CF-IOR-60-10 paragraphes 210 et suivants.

Le deuxième alinéa de l'article 99 du CGI prévoit que l'ensemble des titulaires de bénéfices non commerciaux ont l'obligation de porter, sur le livre-journal ou sur le document prévu au 4 de l'article 102 ter du CGI, l'identité déclarée par le client ainsi que la date, le montant et la forme du versement des honoraires.

En pratique, cette obligation comptable concerne les titulaires de bénéfices non commerciaux qui sont soumis au secret professionnel en vertu des dispositions de l'article 226-13 du code pénal.

Corrélativement, afin de garantir le respect de la vie privée des personnes :

- l'article L. 13-0 A du LPF dispose que les agents de l'administration des impôts, lorsqu'ils exercent leur droit de contrôle, ne peuvent pas demander de renseignements sur la nature des prestations fournies par les personnes soumises au secret professionnel ;
- l'article L. 86 A du LPF prévoit la même interdiction concernant le recueil d'informations sur la nature des prestations dans le cadre de l'exercice du droit de communication.

Le Conseil constitutionnel a validé ce dispositif en précisant notamment que les dispositions de l'article L. 13-0 A du LPF « *éclairées par les débats parlementaires à l'issue desquels elles ont été adoptées* » ne portent pas atteinte au respect de la vie privée, le législateur ayant entendu « *délimiter strictement le champ des informations demandées, qui ne peuvent porter ni sur l'identité des clients, ni sur la nature des prestations fournies* ».

Les données relatives à l'identité des clients comptent désormais au nombre des mentions obligatoires qui, sous réserve des tolérances administratives, doivent figurer dans la comptabilité des titulaires de revenus non commerciaux.

Bien entendu, dans l'hypothèse où les documents comptables contiendraient, outre l'identité du client, des informations relatives à la nature des prestations fournies, ces dernières mentions **devront être occultées afin de ne pas porter atteinte au secret de la vie privée des personnes**.

La Cour de cassation (3ème Chambre Civile) a jugé que les notes d'honoraires et factures purement techniques et non détaillées émanant d'avocats ne relèvent pas du secret professionnel de l'avocat (arrêt du 23 juin 2015, n° 14-15.524).

En pratique, les vérificateurs ne peuvent donc pas solliciter de renseignements visant notamment à :

- s'assurer de l'exactitude de l'identité du client, telle que ce dernier l'a indiquée au prestataire ;
- connaître la nature de la prestation fournie par le contribuable vérifié.

L'administration a appliqué la même logique, logique validée par le Conseil constitutionnel comme rappelé supra, au dispositif de la facturation électronique.

L'administration ne connaîtra pas l'identité des clients particuliers, elle ne connaîtra pas l'identité des clients professionnels non assujettis à la TVA, elle ne pourra pas vérifier l'exactitude de l'identité du client professionnel assujetti à la TVA, et elle ne pourra pas connaître la nature de la prestation fournie, garantissant ainsi la préservation du secret professionnel.

Le Conseil d'État (arrêt du 4 mai 2016, n° 387466) juge en effet que l'administration peut prendre connaissance, pendant les opérations de contrôle, de factures établies par un avocat pour des prestations destinées à des clients nommément désignés, dès lors que ces documents ne comportent aucune indication, même sommaire, sur la nature des prestations fournies à ces clients. En revanche, un vérificateur ne peut présenter des demandes complémentaires relatives à l'identité des clients concernés ou chercher à obtenir des renseignements sur la nature des prestations fournies.

Cette solution permet de concilier les pouvoirs légitimes de l'administration fiscale dans le cadre de la lutte contre la fraude fiscale avec la nécessaire préservation du secret professionnel.

Sur la base de cette réponse, les rencontres de travail se poursuivront avec la DGFiP.

Afin d'atténuer les risques de traitement inadapté des données par des prestataires non spécialisés, le groupe de travail a décidé d'aider les avocats à choisir les éditeurs et les plateformes agréées (ex : PDP) qui respectent le mieux la sécurisation des données et qui sont les plus adaptés à la profession d'avocat.

III. UN TABLEAU COMPARATIF DES ÉDITEURS ET DES PLATEFORMES AGRÉÉES

Les plateformes agréées (ex : plateformes de dématérialisation partenaires) jouent un rôle central dans le dispositif de facturation électronique.

Les entreprises assujetties devront en effet recourir aux services d'une plateforme agréée pour transmettre et recevoir leurs factures, mais aussi pour adresser des données de transaction et de paiement à l'administration.

En pratique, le choix de la plateforme est totalement libre. L'avocat, comme son client, aura ainsi la possibilité de choisir le portail public de facturation Chorus Pro (« PPF ») ou, une ou plusieurs plateforme(s) agréées (ex « PDP »), et sera libre d'utiliser plusieurs de ces plateformes.

Cette possibilité vaut pour l'émission et la réception de factures (e-invoicing) mais également pour l'obligation de communiquer les données de facturation, de transactions et de paiement à l'administration fiscale (e-reporting).

- Afin de procéder à certains contrôles de cohérence et d'extraire les données à transmettre à l'administration, **une piste de réflexion consistait à examiner la pertinence et la faisabilité technique, juridique et financière d'une plateforme souveraine dédiée à la profession et respectueuse des données soumises au secret professionnel (cf. résolution adoptée par l'Assemblée générale du 20 septembre 2024).**

Ceci pouvait présenter l'avantage de fournir pour tous les avocats une plateforme dédiée et unique tout en permettant de limiter le transfert des données.

Toutefois, après une réflexion plus poussée au sein du groupe de travail, la piste du développement d'une plateforme souveraine dédiée à la profession n'est finalement pas apparue opportune pour les raisons suivantes :

- le développement d'une telle plateforme ne réglerait pas toutes les difficultés liées au secret professionnel développée ci-dessus ;
 - ce développement supposerait de gros investissements, à la fois de temps mais aussi de coûts ;
 - il paraît difficile d'identifier les services complémentaires que cette plateforme pourrait offrir aux avocats, en plus de ceux rendus par les plateformes partenaires.
- **Une autre piste de réflexion consistait pour le CNB à labelliser certaines plateformes qui prendraient des engagements spécifiques pour la protection des données transmises (cf. résolution adoptée par l'Assemblée générale du 20 septembre 2024).**

Cette piste a été également écartée pour plusieurs raisons :

- La difficulté à déterminer les critères d'une telle labellisation ;
 - Le coût engendré pour le CNB ;
 - Les actions en concurrence déloyale susceptibles d'être mises en œuvre par les plateformes agréées ou les éditeurs de logiciels de la profession proposant des plateformes agréées contre le CNB pour avoir labellisé certaines plateformes parmi la centaine existant sur le marché.
- **La piste finalement retenue : un tableau comparatif des éditeurs et plateformes agréées**

Après quelques auditions de plateformes agréées, il est apparu que les avocats avaient besoin d'aide pour choisir les éditeurs et les plateformes agréées qui respectent le mieux la sécurisation des données et qui sont les plus adaptés à la profession d'avocat.

C'est ainsi que le groupe de travail a décidé d'établir un tableau comparatif des éditeurs et plateformes agréées les plus proches de la profession.

Un questionnaire (projet en annexe 3) va être adressé à une trentaine de ces plateformes de façon à pouvoir établir un document utile à la profession, comme cela a été fait pour les outils d'intelligence artificielle juridique (Grille de lecture – synthèse des consultations effectuées par le groupe de travail sur l'IA – 1^{ère} édition – juin 2025).

IV. L'INFORMATION ET L'ACCOMPAGNEMENT AU CHANGEMENT

En tant qu'institution nationale représentative de la profession d'avocat, le Conseil national des barreaux doit informer les avocats et les accompagner dans cette dématérialisation.

Afin de les accompagner dès l'entrée en vigueur du dispositif et tout au long de son déploiement, le groupe de travail propose de mener plusieurs actions d'information et de communication

1. Diffuser des notes d'information à l'attention des avocats

Afin de répondre à leur besoin d'information initial et les sensibiliser progressivement au dispositif, des notes d'information seront diffusées et disponibles sur le site du CNB. Elles seront régulièrement enrichies au fur et à mesure de l'avancement du projet (cf. projet en annexe 4).

Elles comprendront :

- Un rappel du champ d'application et du calendrier ;
- Une partie "mise en œuvre pratique" pour chacun des modes de transmission (ex. : liste des données à communiquer) ;
- Une brève illustration pour présenter les différents circuits de transmission envisageables dans chaque situation ;
- Un « mode d'emploi » d'utilisation des plateformes ainsi que les informations utiles.

2. Organiser des webinars à l'attention des avocats

En complément des notes d'information qui seront diffusées, le groupe de travail organisera des webinars pour former les avocats à la nouvelle procédure de facturation électronique. Elle invitera à cette occasion la DGFIP et des plateformes agréées qui connaissent bien les pratiques de la profession d'avocat.

Isabelle Grenier

Présidente de la commission Droit et Entreprise

Bruno BLANQUER

Président de la commission Règles et usages

ANNEXES

ANNEXE 1 : Résolution adoptée par l'Assemblée générale du 20 septembre 2024

ANNEXE 2 : Courrier de réponse de la DGFIP en date du 15 septembre 2025

ANNEXE 3 : Projet de questionnaire à destination des plateformes agréées afin d'établir un tableau comparatif

ANNEXE 4 : Projet de note d'information à destination de la profession

ANNEXE 1



RÉSOLUTION DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX

FACTURATION ÉLECTRONIQUE

Adopté par l'Assemblée générale du 20 septembre 2024

Le Conseil national des barreaux, réuni en assemblée générale du 20 septembre 2024,

CONNAISSANCE PRISE de l'article 289 bis du Code général des impôts (CGI) et des articles 242 nonies et suivants de l'annexe II audit Code relatifs à la généralisation de la facturation électronique dans les transactions entre assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée et à la transmission des données de transaction dont les objectifs sont notamment de faciliter les obligations déclaratives en matière de TVA et de lutter contre la fraude fiscale ;

RAPPELLE que ce dispositif prévoit une obligation de transmission par voie électronique, à l'administration fiscale, des données de facturation (e-invoicing), de transaction et de paiement (e-reporting) des entreprises assujetties à la TVA, dont les avocats ; qu'il entrera en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2026 pour les grandes entreprises et les ETI, tant pour l'émission que la réception de leur factures ; que pour les TPME et les microentreprises, le dispositif entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2026 pour la réception des factures et le 1^{er} septembre 2027 pour leur émission ;

CONSTATE que, dans le cadre de la transmission des données de facturation (e-invoicing), les avocats, en tant que « personnes dépositaires du secret professionnel », ne seraient pas tenus de transmettre « la dénomination précise du service rendu » (art. 242 nonies J de l'annexe II au CGI) mais resteraient néanmoins tenus de mentionner l'identité et l'adresse de leur client ;

RAPPELLE que l'identité du client relève des éléments couverts par le secret professionnel en application de l'article 2.2. du RIN ;

EXIGE que les avocats ne soient soumis qu'au seul système du e-reporting sans transmission de l'identité et de l'adresse du client y compris en relation avec des entreprises assujetties à la TVA ;

S'INQUIÈTE du risque de croisement des données transmises à l'administration fiscale, notamment à des fins de profilage et ciblage de contrôle fiscal ne portant pas strictement sur le respect des obligations en matière de facturation et de TVA ;

EXIGE des garanties législatives quant à l'absence de croisement des données permettant l'accès à des informations couvertes par le secret professionnel ;

VEILLERA à ce que la mise en œuvre du dispositif et les projets de textes au niveau européen ne portent pas atteinte au secret professionnel de l'avocat ;

INVITE à poursuivre la réflexion sur la pertinence et la faisabilité technique, juridique et financière d'une plateforme souveraine dédiée à la profession et respectueuse des données soumises au secret professionnel d'une part, et sur une labellisation d'opérateurs qui prendraient des engagements spécifiques pour la protection des données transmises d'autre part.

Fait à Paris, le 20 septembre 2024

ANNEXE 2 : COURRIER DE REPONSE DE LA DGFIP

RÉPUBLIQUE
FRA NÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Directrice générale des Finances publiques
139 rue de Bercy
75572 PARIS Cedex 12

FINANCES PUBLIQUES

Paris, le

Nos Réf. : 2025/04/890

Vos Réf. : JC/GC/OZ/AY.2024.10

Conseil National des Barreau
Service courrier

22 SEP. 2025

Courrier arrivé

Madame la Présidente,

La réforme de la facturation électronique, qui entrera en vigueur en septembre 2026, conformément à l'article 91 de la loi de finances pour 2024, constitue une avancée majeure pour la modernisation et la sécurisation de notre système fiscal. Consciente des spécificités propres à certaines professions, en particulier celle des avocats, je tiens à vous assurer de l'attention constante que je porte à la préservation du secret professionnel.

Le secret professionnel des avocats constitue une garantie essentielle de l'État de droit, consacrée par la loi et constamment protégée par la jurisprudence. Il ne saurait, en aucune manière, être remis en cause par les nouvelles obligations de transmission des données fiscales.

C'est pourquoi mes services ont engagé un dialogue approfondi avec le Conseil national des barreaux, afin de définir un cadre d'application de la réforme pleinement respectueux de vos obligations professionnelles et des principes fondamentaux de votre activité.

Des aménagements spécifiques, détaillés en annexe, ont d'ores et déjà été intégrés aux dispositifs techniques et réglementaires. Ils permettent d'exclure, de manière sécurisée, les données couvertes par le secret professionnel du périmètre des informations transmises à l'administration fiscale.

Les informations transmises s'agissant des transactions d'un avocat avec un particulier ne comporteront ainsi aucune donnée personnelle relative à ce dernier et les données de transactions en cause, en nombre limité, seront par ailleurs globalisées, faisant ainsi obstacle à ce qu'une transaction précise concernant un particulier donné soit identifiée.

Madame la présidente
Conseil National des Barreaux
180 Boulevard Haussman
75008 Paris

1/5

Par ailleurs, tout croisement de données réalisé par la DGFIP dans le cadre de la lutte contre la fraude est soumis à l'autorisation préalable de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). Je vous confirme qu'aucun projet de croisement visant spécifiquement les avocats et leur clientèle professionnelle, sur la base du numéro SIREN du client, n'a été présenté à la CNIL.

Dans le cadre de la réforme, toutes les entreprises, y compris les cabinets d'avocats, devront émettre, transmettre et recevoir leurs factures via une plateforme agréée par l'État, opérant sur une infrastructure numérique sécurisée.

Pour être agréées, les plateformes devront démontrer leur conformité à un haut niveau d'exigence en matière de sécurité des données. Elles devront notamment fournir :

- un document présentant les mesures mises en œuvre pour assurer la sécurité des données à caractère personnel, conformément à l'article 32 du règlement général sur la protection des données (RGPD) ;
- une certification ISO/IEC 27001 en cours de validité, attestant de la mise en place d'un système de gestion de la sécurité de l'information ;
- une qualification SecNumCloud délivrée par l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI), si elles font appel à un prestataire d'hébergement, garantissant le respect de normes de sécurité élevées, tant techniques que juridiques ;
- un document attestant que leur système d'information est hébergé dans l'Union européenne et qu'aucune donnée ne sera transférée hors UE.

Un audit annuel de conformité indépendant viendra compléter ces garanties. En cas de manquement, la plateforme concernée pourra se voir retirer son immatriculation, conformément à l'article 1788 E du code général des impôts.

Je suis personnellement attachée à ce que cette réforme, porteuse de modernisation et de transparence, n'entraîne aucun recul des garanties fondamentales qui protègent les justiciables et ceux qui les défendent.

Cette vigilance se poursuivra au-delà de l'entrée en vigueur du dispositif. L'administration continuera d'associer étroitement votre profession au suivi de la réforme, afin d'en évaluer les effets et, le cas échéant, d'y apporter les ajustements nécessaires.

Je vous remercie pour votre vigilance et votre participation constructive à ce travail collectif. Soyez assurée de l'entière mobilisation de mon administration pour accompagner votre profession dans le déploiement de la réforme.

Je note avec les équipes de l'Etat la prise en compte de vos remarques (Stéphane BARONNET) et la mise en œuvre de la réforme. Il est clair que des difficultés subsistent et nous attendons de vous.



Directrice générale
des Finances publiques
Amélie VERDIER

2/5

ANNEXE

Aménagements réalisés afin de préserver le secret professionnel des avocats

Sur le plan réglementaire, l'article 242 nonies J dispose : « Les factures électroniques mentionnées à l'article 289 bis du code général des impôts comportent les données à transmettre à l'administration sous une forme structurée parmi les mentions obligatoires prévues au I de l'article 242 nonies A, aux articles L. 441-9, R. 123-237 et R. 123-238 du code de commerce et à l'article L. 541-10 du code de l'environnement, à **l'exception de la dénomination précise du bien livré ou du service rendu, conformément aux obligations des personnes dépositaires du secret professionnel prévues par l'article 226-13 du code pénal.** La liste de ces données, dont le nombre varie en fonction des normes de formats, est précisée par arrêté du ministre chargé du budget. »

Sur le plan technique, le cas d'usage n° 36 intitulé « Opérations soumises au secret professionnel et échanges de données sensibles » précise les modalités de traitement spécifiques de ce type d'opérations :

« Afin de respecter les opérations soumises au secret professionnel (cf. article 226-13 du Code pénal - notamment secret bancaire article L. 511-33 du code monétaire et financier ou secret des affaires article L. 151-1 du Code de commerce) ainsi que les données sensibles couvertes par l'instruction ministérielle n° 900/ARM/CAB/NP du 15 mars 2021, les opérateurs concernés peuvent servir une mention générique concernant la dénomination précise du bien ou du service rendu qui doit être mentionnée dans le champ « nom de l'article » (BT-153) des flux 2 et flux 1. Pour répondre à leurs obligations au regard de leur client, ils doivent cependant préciser l'opération réalisée. Cette information pourra être transmise via la balise BT-154 du flux 2 permettant ainsi aux deux parties à l'opération d'avoir le détail de celle-ci. Seules les parties mentionnées sur la facture auront accès à ce champ, présent uniquement dans le flux 2. Seul le champ BT-153 comportant une information très générale sera transmis à l'administration fiscale. »

La nature de la prestation réalisée par l'avocat ne sera donc pas transmise à l'administration fiscale, garantissant ainsi le respect du secret professionnel.

Vous indiquez dans votre saisine que les avocats seront néanmoins tenus de mentionner l'identité et l'adresse de leur client, informations couvertes par le secret professionnel en application de l'article 2.2 du R.I.N.

Il convient en premier lieu d'indiquer que votre saisine ne porte que sur les clients professionnels. En effet, pour les relations entre les avocats et les particuliers, le dispositif mis en place ne prévoit ni la transmission des données d'identification des particuliers ni la transmission de la nature de la prestation réalisée.

En second lieu, pour les clients professionnels qui ne sont pas assujettis à la TVA, la transmission des données d'identification du client professionnel et la transmission de la nature de la prestation réalisée ne sont pas non plus demandées.

Enfin, il convient d'indiquer que, pour les clients professionnels qui sont dans le champ de la réforme, c'est-à-dire les assujettis à la TVA, la transmission porte uniquement sur le numéro d'identification SIREN du client professionnel et dans certains cas son numéro de TVA intracommunautaire. Aucune information à caractère personnel n'est demandée (par exemple : l'identité du dirigeant, l'identité du comptable, l'identité du

contact au sein de l'entreprise en charge du suivi de la prestation de l'avocat ou la nature de la prestation réalisée ne sont pas demandées).

Le législateur a harmonisé les obligations comptables de l'ensemble des titulaires de bénéfices non commerciaux dont les avocats tout en veillant à concilier les pouvoirs légitimes de l'administration fiscale dans le cadre de la lutte contre la fraude fiscale avec la nécessaire préservation du secret professionnel.

Ces précisions sont rappelées dans la doctrine fiscale : BOI-CF-IOR-60-10, paragraphes 210 et suivants.

Le deuxième alinéa de l'article 99 du CGI prévoit que l'ensemble des titulaires de bénéfices non commerciaux ont l'obligation de porter, sur le livre-journal ou sur le document prévu au 4 de l'article 102 ter du CGI, l'identité déclarée par le client ainsi que la date, le montant et la forme du versement des honoraires.

En pratique, cette obligation comptable concerne les titulaires de bénéfices non commerciaux qui sont soumis au secret professionnel en vertu des dispositions de l'article 226-13 du code pénal.

Corrélativement, afin de garantir le respect de la vie privée des personnes :

- l'article L. 13-0 A du LPF dispose que les agents de l'administration des impôts, lorsqu'ils exercent leur droit de contrôle, ne peuvent pas demander de renseignements sur la nature des prestations fournies par les personnes soumises au secret professionnel ;
- l'article L. 86 A du LPF prévoit la même interdiction concernant le recueil d'informations sur la nature des prestations dans le cadre de l'exercice du droit de communication.

Le Conseil constitutionnel a validé ce dispositif en précisant notamment que les dispositions de l'article L. 13-0 A du LPF « éclairées par les débats parlementaires à l'issue desquels elles ont été adoptées » ne portent pas atteinte au respect de la vie privée, le législateur ayant entendu « délimiter strictement le champ des informations demandées, qui ne peuvent porter ni sur l'identité des clients, ni sur la nature des prestations fournies ».

Les données relatives à l'identité des clients comptent désormais au nombre des mentions obligatoires qui, sous réserve des tolérances administratives, doivent figurer dans la comptabilité des titulaires de revenus non commerciaux. Bien entendu, dans l'hypothèse où les documents comptables contiendraient, outre l'identité du client, des informations relatives à la nature des prestations fournies, ces dernières mentions devront être occultées afin de ne pas porter atteinte au secret de la vie privée des personnes.

La Cour de cassation a jugé que les notes d'honoraires et factures purement techniques et non détaillées émanant d'avocats ne relèvent pas du secret professionnel de l'avocat (arrêt du 23 juin 2015, n° 14-15.524).

En pratique, les vérificateurs ne peuvent donc pas solliciter de renseignements visant notamment à :

- s'assurer de l'exactitude de l'identité du client, telle que ce dernier l'a indiquée au prestataire ;
- connaître la nature de la prestation fournie par le contribuable vérifié.

L'administration a appliqué la même logique, logique validée par le Conseil constitutionnel comme rappelé *supra*, au dispositif de la facturation électronique.

ANNEXE 3 : PROJET DE QUESTIONNAIRE A DESTINATION DES PLATEFORMES AGREEES AFIN D'ETABLIR UN TABLEAU COMPARATIF

1 Informations générales sur l'éditeur

- 1.1 Pouvez-vous présenter brièvement votre société (année de création, nombre de clients, secteur juridique/avocats déjà couverts) ?
- 1.2 Êtes-vous enregistré en tant que PA (Plateforme Agréée) ou en cours d'agrément auprès de l'administration fiscale ?
- 1.3 Quelles certifications (ISO 27001, SecNumCloud, etc.) possédez-vous en matière de sécurité et de protection des données ? Sont-elles à jour ou en cours de renouvellement ?

2 Conformité réglementaire

- 2.1 Votre solution est-elle déjà conforme aux exigences de la réforme française de la facturation électronique (formats UBL, CII, Factur-X) ?
- 2.2 Pouvez-vous assurer la transmission et réception des factures via le Portail Public de Facturation (PPF) pour les commandes publiques et les PA pour les autres factures ?
- 2.3 Comment gérez-vous les évolutions réglementaires (mises à jour automatiques, rétro-compatibilité) ?

3 Confidentialité des données

- 3.1 Où sont hébergées les données (France, UE, hors UE) ?
- 3.2 Quelle est la nationalité de la société sous-traitant l'hébergement des données ?
- 3.3 Quelle est la nationalité de la société, si différente, possédant les datacentres où sont loués les serveurs de l'hébergeur ?
- 3.4 Quelles mesures techniques et organisationnelles garantissent la confidentialité des données sensibles des clients (ex. : chiffrement des données au repos et en transit, cloisonnement, anonymisation, sauvegardes en ligne et hors ligne, journalisation des accès, ...) ?
- 3.5 L'hébergement est-il certifié HDS / SecNumCloud ? Avez-vous sollicité des certifications de l'ANSSI (agence nationale de la sécurité des systèmes d'information) ?
- 3.6 Quels contrôles internes existent pour éviter l'accès des prestataires aux factures des avocats et de leurs clients ?
- 3.7 Avez-vous déjà travaillé avec des professions soumises à un secret professionnel (avocats, notaires, médecins, experts-comptables) ?

- 3.8 L'archivage des données prévoit-il une conservation dans un environnement sécurisé selon les exigences de la norme NF Z42-013 ?
- 3.9 Les données sont-elles transférées en dehors de l'Union Européenne, notamment au travers des sous-traitants utilisés ou des sous-traitants ultérieurs ?
- 3.10 Avez-vous effectué une analyse d'impact sur la protection des données (PIA) concernant votre solution de facturation ?
- 3.11 Dans le cas d'une solution en SaaS, des cookies de tiers sont-ils déposés sur les terminaux des utilisateurs ?

4 Fonctionnalités de la solution

- 4.1 Quels formats de factures électroniques votre solution prend-elle en charge ?
- 4.2 La solution permet-elle d'émettre des factures mixtes (honoraires + débours, provisions, TVA spécifique) ?
- 4.3 Est-il possible d'intégrer vos flux avec les logiciels de gestion des cabinets d'avocats (logiciels métier, RPVA, comptabilité interne) ?
- 4.4 Proposez-vous une API (application programming interface) pour automatiser l'intégration avec d'autres outils ?
- 4.5 Quelles sont les normes de sécurité que vous appliquez en matière d'API ?
- 4.6 Quelles fonctionnalités d'archivage à valeur probante sont disponibles ? (durée, horodatage, certificat)

5 Rapports avec les PA

- 5.1 Êtes-vous vous-même PA, ou passez-vous par une PA partenaire ?
- 5.2 Autorisez-vous le choix de la PA par votre client ?
- 5.3 Si vous passez par une PA externe, laquelle, et à quelles conditions contractuelles ?
- 5.4 Comment garantisiez-vous la traçabilité et confidentialité des flux entre votre solution, la PA et le client final/l'administration fiscale ?
- 5.5 Quels SLA (Service Level Agreements) proposez-vous sur ces transmissions (délai, fiabilité, alertes en cas d'échec) ?

6 Fiabilité et support

- 6.1 Quels sont vos taux de disponibilité du service sur les 12 derniers mois ?
- 6.2 Quels dispositifs de sauvegarde et de reprise d'activité (PRA/PCA) avez-vous mis en place ?
- 6.3 Quels sont vos délais de réponse et de résolution en cas d'incident ?

- 6.4 Disposez-vous d'un support spécifique pour les professions réglementées (hotline dédiée, experts métier) ?

7 Tarification

- 7.1 Quels sont vos modèles tarifaires (abonnement mensuel, coût par facture, licence annuelle) ?
- 7.2 Quels coûts additionnels prévoir (formation, intégration, assistance, connecteurs API, archivage probant) ?
- 7.3 Existe-t-il des tarifs spécifiques pour les cabinets de petite taille / structures individuelles ?
- 7.4 Pouvez-vous fournir un simulateur de coût total annuel pour un volume estimé (ex. 500, 2 000 et 10 000 factures/an) ?

8 Engagements contractuels

- 8.1 Quels engagements contractuels prenez-vous en matière de confidentialité vis-à-vis des données des clients des avocats ?
- 8.2 Quelles clauses de réversibilité proposez-vous en cas de changement de prestataire (récupération des factures et métadonnées) ?
- 8.3 Quelle est la durée minimale d'engagement et quelles sont les conditions de résiliation ?

9 Références et retours d'expérience

- 9.1 Pouvez-vous citer des références clients dans le secteur juridique (cabinets d'avocats, notaires, huissiers) ?
- 9.2 Disposez-vous d'études de cas ou témoignages sur la mise en place de votre solution dans un contexte similaire ?

10 Autres informations

- 10.1 Avez-vous déjà été victime d'une violation de données ? Si oui, en cas d'accès ou de divulgation illégitime, quelles données ont éventuellement fuité ? En outre, disposez-vous en interne de tout document relatif aux violations de données (registre par exemple) ?
- 10.2 Disposez-vous d'un délégué à la protection des données (DPO), d'un service / d'une personne référent(e) en matière de protection des données à caractère personnel ou plus généralement d'un *compliance officer* ?
- 10.3 Disposez-vous d'un registre des activités de traitement en tant que sous-traitant (logiciel en SaaS) pour vos clients ?

ANNEXE 4 : PROJET DE NOTE D'INFORMATION A DESTINATION DE LA PROFESSION

Facturation électronique

Le guide pratique des
avocats pour 2026

Groupe de travail Facturation électronique

Novembre 2025



Contexte et enjeux de la réforme

L'ordonnance n° 2021-1190 du 15 septembre 2021 et ses textes d'application instaurent une **obligation progressive de facturation électronique pour toutes les entreprises assujetties à la TVA en France**, quel que soit le chiffre d'affaires qu'elles réalisent, leur forme juridique ou leur régime d'imposition, y compris les cabinets d'avocats.

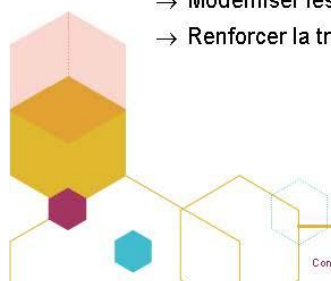
Objectifs :

- Moderniser les échanges économiques
- Renforcer la traçabilité de la TVA

Les factures entre entreprises françaises devront être transmises obligatoirement sous un format électronique par l'intermédiaire d'un tiers, appelé **plateforme agréée**. La facturation électronique sera complétée de la transmission de données à l'administration.

Pour les avocats, la réforme soulève des problématiques centrales :

- La **protection du secret professionnel**
- La **confidentialité des données**



Conseil national des barreaux – Groupe de travail Facturation électronique – Novembre 2025

Le calendrier de mise en œuvre

Toutes les entreprises, quelle que soit leur taille, sont concernées par la réforme **dès le 1er septembre 2026** :

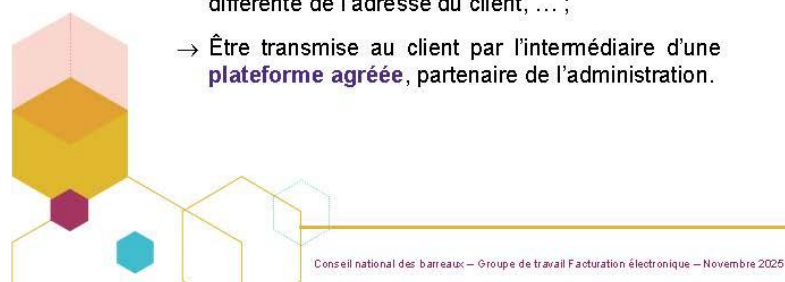


La facture électronique

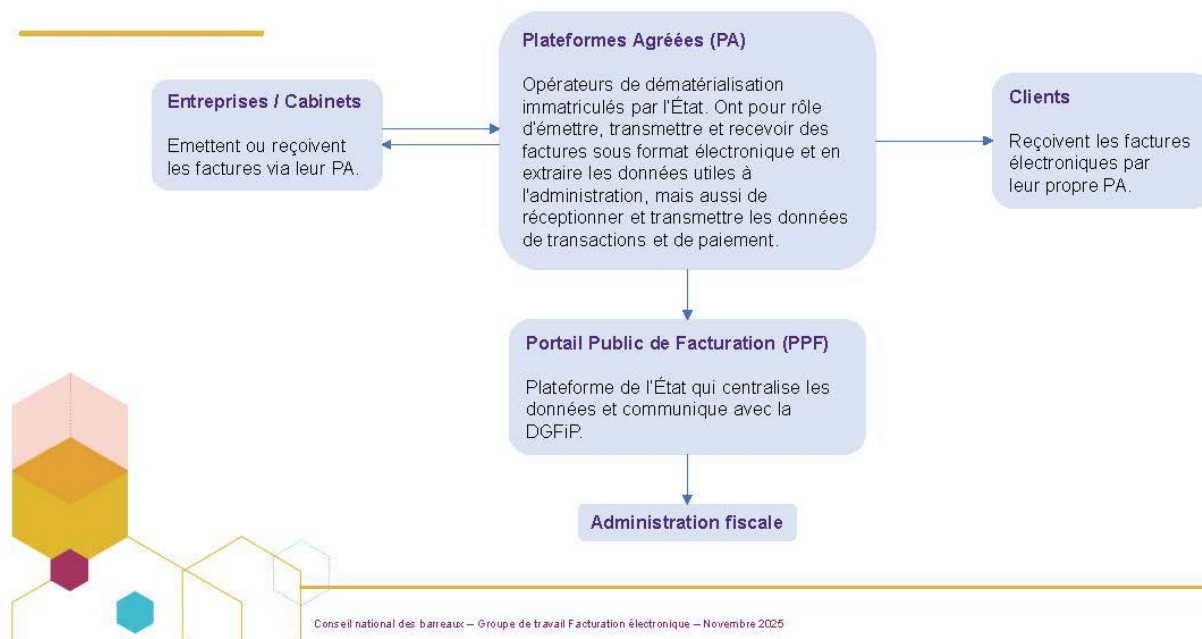
Une facture électronique devra :

- Respecter un **format spécifique** (Factur-X, UBL, CII) ;
- Comporter les **mentions obligatoires** d'une facture sous un format donné dans un champ dédié : le numéro de SIREN du fournisseur et du client, la date d'émission de la facture, l'adresse complète de livraison du bien ou du service si différente de l'adresse du client, ... ;
- Être transmise au client par l'intermédiaire d'une **plateforme agréée**, partenaire de l'administration.

La facturation sous la forme de facture « papier » scannée, de PDF, de document envoyé par mail, **ne sera plus conforme à la réglementation.**



L'écosystème



Les points d'attention pour les avocats : secret professionnel et confidentialité

L'exercice de la profession d'avocat est soumis à un cadre juridique et déontologique exigeant :

- Article 66-5 de la loi du 31 décembre 1971 : le **secret professionnel** de l'avocat est d'ordre public ;
- Règlement Intérieur National (RIN) : obligation de préserver la **confidentialité des données**, même vis-à-vis des tiers techniques ;
- Code pénal (art. 226-13 et suivants) : **sanctions** de la révélation d'informations couvertes par le secret professionnel.

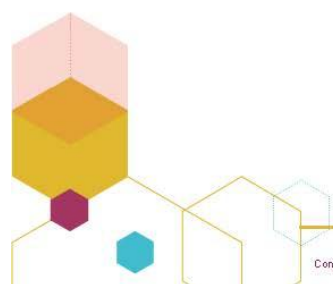
Une facture peut révéler des éléments sensibles : identité du client, nature de la prestation, domaine du litige, etc.

La transmission obligatoire via une plateforme externe interroge donc la compatibilité avec ces exigences déontologiques.

Après avoir été saisie par le CNB sur ces points, la DGFIP assure que le **secret professionnel des avocats reste pleinement garanti** et ne sera pas remis en cause par les nouvelles obligations de transmission des données fiscales.

Le code général des impôts prévoit explicitement que les données relatives à la nature précise du service ne devront pas être transmises à l'administration.

Des aménagements spécifiques ont été intégrés aux dispositifs techniques et réglementaires pour exclure, de manière sécurisée, les données couvertes par le secret professionnel du périmètre des informations transmises à l'administration fiscale.



Conseil national des barreaux – Groupe de travail Facturation électronique – Novembre 2025

Risques pour la profession et pistes de sécurisation

- **Risque de divulgation indirecte** : mention de l'objet de la prestation ou du nom du client ;
- **Risque de traitement inadapté des données** par des prestataires non spécialisés ;
- **Risque disciplinaire** : recours à un prestataire non conforme aux exigences de confidentialité.

Pour atténuer ces risques, plusieurs mesures sont à privilégier :

- Choix des plateformes agréées (PA) qui respectent le mieux la **sécurisation des données** ;
- Développement et utilisation de **PA adaptées aux professions réglementées**, avec hébergement souverain en France ;
- **Clauses renforcées** dans les contrats avec les prestataires (confidentialité, interdiction de transfert hors UE, possibilités d'audit).



Conseil national des barreaux – Groupe de travail Facturation électronique – Novembre 2025

L'engagement du CNB

La facturation électronique constitue une **transformation structurelle** pour la profession d'avocat.

Si les obligations fiscales sont identiques à celles des autres entreprises, les **exigences déontologiques** imposent des garanties supplémentaires.

Le CNB :

- Exige des **garanties renforcées quant à l'absence de croisement des données** permettant l'accès à des informations couvertes par le secret professionnel.
- Recense et interroge actuellement des opérateurs sur :
 - Leur **conformité en matière de sécurité des données et d'adaptation aux professions réglementées**,
 - Les **modalités de facturation** de leurs prestations aux avocats .
- Veillera à ce que la mise en œuvre du dispositif et les projets de textes au niveau européen ne portent pas atteinte au **secret professionnel de l'avocat**.



Conseil national des barreaux – Groupe de travail Facturation électronique – Novembre 2025